



A R R E S T
D E L A C O U R
D E P A R L E M E N T,

Du 11 Février 1775,

QUI condamne au Feu un Libelle intitulé : *Observations sur la situation actuelle de M. de Niquet, Premier Président du Parlement de Toulouse,* & ordonne qu'il sera enquis contre les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs dudit Libelle.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CEJOURDHUI, toutes les Chambres assemblées, un des Messieurs a dit :

MESSIEURS,

La licence qui regne dans certains Ecrits anonymes dont l'impression multiplie facilement les exemplaires, est un des désordres qu'il importe le plus à l'autorité de réprimer. Ces ouvrages de ténèbres, que la passion enfante, & que la sagesse réproouve, ne respectant ni les Dignités ni les Personnes, cherchent à anéantir les hommages que la Société rend aux talens & aux vertus qui la soutiennent. Un de ces Ecrivains téméraires, qui sont toujours aux gages de l'ambition & de l'envie, vient de répandre dans le public un Libelle infame, intitulé : *Observations sur la situation actuelle de M. de Niquet, Premier Président du Parlement de Toulouse.* Le Chef de cette Compagnie y est peint sous les traits les plus odieux; soixante ans d'une vie passée dans les travaux pénibles de la Magistrature, des services multipliés ren-

Resp Pj pl B0285/4



A R R E S T D E L A C O U R D E P A R L E M E N T,

Du 11 Février 1775,

QUI condamne au Feu un Libele intitulé : *Observations sur la situation actuelle de M. de Niquet, Premier Président du Parlement de Toulouse*, & ordonne qu'il sera enquis contre les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs dudit Libelle.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CEJOURDHUI, toutes les Chambres assemblées, un des Messieurs a dit :
MESSIEURS,

La licence qui regne dans certains Ecrits anonymes dont l'impression multiplie facilement les exemplaires, est un des désordres qu'il importe le plus à l'autorité de réprimer. Ces ouvrages de ténèbres, que la passion enfante, & que la sagesse réproouve, ne respectant ni les Dignités ni les Personnes, cherchent à anéantir les hommages que la Société rend aux talens & aux vertus qui la soutiennent. Un de ces Ecrivains téméraires, qui sont toujours aux gages de l'ambition & de l'envie, vient de répandre dans le public un Libelle infame, intitulé : *Observations sur la situation actuelle de M. de Niquet, Premier Président du Parlement de Toulouse*. Le Chef de cette Compagnie y est peint sous les traits les plus odieux ; soixante ans d'une vie passée dans les travaux pénibles de la Magistrature, des services multipliés ren-



du à l'Etat , & honorés de l'estime du Souverain & des Peuples , n'ont pu garantir ce respectable Magistrat du fiel amer de la calomnie.

On n'a pas craint d'affirmer qu'il étoit en général peu chéri de ses Confreres , & que le plus grand nombre d'entre eux étoient ses ennemis , dans le temps même où ils venoient de lui donner unanimement les marques de la confiance la plus distinguée , & où son départ excitoit tous leurs regrets. Comment a-t-on pu lui reprocher d'être mal-faisant par caractère au sein de cette Ville , où tous les jours de sa vie ont été marqués par quelque Acte de bienfaisance , & où son ame sensible étoit déchirée de ne pouvoir les multiplier davantage ?

Vous vous convaincrez , Messieurs , que la méchanceté des cœurs pervers n'a point de bornes , en apprenant que l'Ecrivain audacieux dont je defere l'ouvrage , ose accuser M. le Premier Président , de la longueur & de la sévérité de ces disgraces trop connues , dont le malheur des temps & une révolution funeste ont été la source ; tandis qu'il n'a jamais cessé de solliciter auprès du Trône le terme des ces infortunes , & qu'on l'a vu accablé de douleur ou comblé de joie , suivant que ses vives supplications étoient ou accueillies ou rejetées.

Ce Magistrat , dit l'Auteur du Libelle , ne peut rester à la tête de la Compagnie , parce que la paix ne sauroit y régner à l'avenir avec lui ; mais cette paix si desirable ne l'a-t-il pas maintenue , Messieurs , durant plus de vingt ans qu'il a occupé parmi Vous la première place , ou qu'il en a fait les fonctions dans les temps les plus orageux & les circonstances les plus délicates ? Et quand même on supposeroit qu'il est plus difficile aujourd'hui de la maintenir , quelle présomption plus favorable pourrions-nous avoir de sa stabilité future que la longue expérience & la prudence consommée d'un Chef dont le caractère semble avoir été formé pour concilier les esprits & les cœurs ? L'Auteur du Libelle s'est-il flatté d'en imposer , lorsqu'il a assuré que tout le monde verroit avec plaisir la retraite de M. le Premier Président ? N'a-t-il donc pas été témoin de son assiduité constante au Palais , de l'estime & de l'amour dont sont pénétrés indistinctement pour lui tous ceux qui y remplissent quelque fonction , de son accès facile à tous les Plaideurs , des regrets de tous les ordres des Citoyens au moment de son départ , & de leur vive impatience sur son retour ?

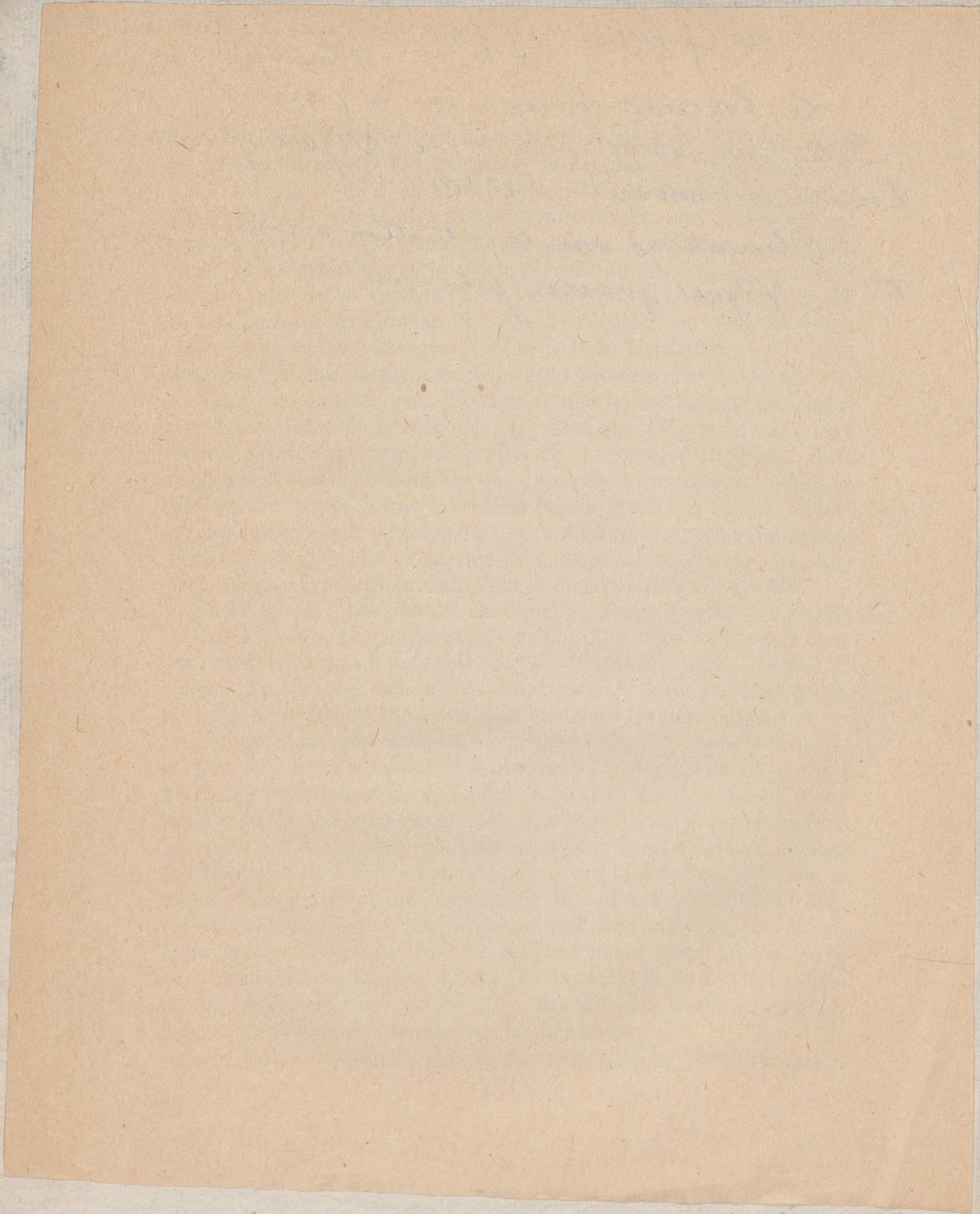
Cette Plume criminelle n'a pas moins inculpé les Membres que le

14 février 1775

Barthé. Fleures Perdues
à Lamouzière 1914 p. 361

Le Courreau brûlé au bas du perron
du Palais - un libelle contre M^r de Niquel premier
Président au Parlement intitulé

" Observations sur la situation actuelle de
M^r de Niquel, premier président. "



Chef ; après avoir lancé des traits malins contre les Magistrats de cette Compagnie , qui sont dans l'exercice de leurs fonctions , l'Auteur a porté le délire jusqu'à vouloir flétrir l'honneur de ceux que de malheureuses circonstances ont séparé de Vous ; il n'a pas rougi , Messieurs , de leur prêter des sentimens de présomption & de mépris , de haine & de vengeance ; que sçais-je , de toutes ces passions basses & honteuses qui n'approcherent jamais de leurs cœurs.

Ne vous y trompez pas , Messieurs , cet Auteur ne cherche qu'à flatter la malignité de quelques indignes Citoyens ennemis par intérêt des loix & de leurs Ministres , qui voudroient les détruire les uns par les autres , semer entre eux les germes de la discorde , & faire du Sanctuaire auguste de la Justice un théâtre de dissension & de querelles , comme si l'esprit d'union & de sagesse ne formoit point essentiellement le caractère des Magistrats ; comme s'ils ignoroient que les témoignages d'une estime mutuelle peuvent seuls rendre leurs travaux utiles , & qu'en violant des droits aussi sacrés , ils trahiroient à la fois la cause du Souverain & celle des Peuples.

Hâtez-vous donc Messieurs , d'ordonner des recherches promptes & sévères qui vous mettent à portée de découvrir les auteurs & les distributeurs d'un écrit qui ne tend qu'à détruire toute subordination , & que des châtimens rigoureux contiennent à l'avenir ceux que l'amour du bien n'est pas capable de retenir dans les bornes du devoir.

Sur quoi , eue délibération , il a été arrêté que le récit ci-dessus , ensemble le libelle dénoncé , seront communiqués au Procureur Général du Roi pour être par lui prises sur ledit libelle telles conclusions qu'il avisera , & par la Cour statué ce qu'il appartiendra , à l'effet de quoi les Gens du Roi mandés sont entrés ; & après avoir pris communication dudit récit & libelle , MANENT Substitut du Procureur Général du Roi , portant la parole , ont dit.

MESSIEURS ,

L'écrit anonyme que nous venons de parcourir mérite l'animadversion de la Cour. Il est inutile que nous ajoutions aux réflexions que vous venez d'entendre , en les adoptant nous requérons la Cour d'ordonner l'enquis contre les Auteurs , Imprimeurs & Distributeurs dudit libelle.

Les Gens du Roi retirés , après avoir laissé ledit Libelle sur le Bureau ,
V U ledit Libelle sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur , intitulé :

Observations sur la situation actuelle de M. de Niquet Premier Président du Parlement de Toulouse, commençant par ces mots : *Tout le Monde convient*, &c. & finissant par ces mots : *circonstance essentielle*, ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi,

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que ledit libelle sera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais au pied du grand Escalier d'icelle par l'Exécuteur de la Haute Justice, en présence du Greffier de la Cour, assisté de deux Huissiers d'icelle, comme *séditieux, calomnieux & injurieux à la Magistrature*. Enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires de les apporter devers le Greffe de la Cour, pour y être supprimés. Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires & Imprimeurs, ou autres, de les vendre, imprimer ou distribuer. Ordonne qu'à la Requête du Procureur Général du Roi, pardevant M. de Miramont Conseiller, que la Cour a commis & commet à cet effet, il sera enquis tant contre les Auteurs qui auroient pu composer ledit Libelle, que contre ceux qui auroient pu le vendre, imprimer ou distribuer. Fait de plus ladite Cour très-expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi quels qu'ils soient de plus composer à l'avenir semblables Libelles, & à tous Imprimeurs, Libraires & Distributeurs de les imprimer, vendre & distribuer, à peine les uns & les autres d'être poursuivis extraordinairement à la Requête du Procureur Général du Roi, & punis suivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. PRONONCE' à Toulouse en Parlement, les Chambres assemblées, le 11 Février 1775. Collationné, *LEBE' Monsieur DE BASTARD, Rapporteur*. Contrôlé, *VERLHAC*.

EN exécution du présent Arrêt, le Libelle y énoncé a été lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute Justice, au bas du grand escalier à l'issue de l'Audience, en présence de Nous Joseph-Guillaume Gravier, Greffier de la Cour, assisté de deux Huissiers de ladite Cour, ce 14 Février 1775. *GRAVIER*, signé.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie, de Me. J. A. H. M. B. PIGNON, Avocat, Capitoul, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, Place Royale.